



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1349 / 2022 du 23 juin 2022

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions
d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement : SARL SEMONSAT FILS
- Carrière « Saint-Antoine » -
Commune de Gannat

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1144/10 du 25 mars 2010 autorisant la SARL SEMONSAT FILS à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux cristallins avec installations annexes de traitement des matériaux, sise au lieu-dit « Saint-Antoine » sur le territoire de la commune de Gannat ;

Vu les rapports de visite effectués les 24 octobre 2018 et 6 avril 2022 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 14 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que lors de la visite du 6 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le suivi environnemental du site ne respecte pas l'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier un plan de surveillance des émissions de poussières conforme à l'article 19-5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé n'a pas été mis en place par l'exploitant comme spécifié dans le rapport d'inspection en date du 31 octobre 2018 transmis à l'exploitant ;
- le site ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction inertes (PGD) conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en matière d'installations classées, la préfète de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL SEMONSAT FILS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1144/10 du 25 mars 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

MISE EN DEMEURE

Mise en demeure

La SARL SEMONSAT FILS, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Christophe SEMONSAT, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

I – Dans un délai de 3 mois : article 16 Bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'établissement d'un plan de gestion des déchets d'extraction inertes.

II – Dans un délai de 6 mois : article 19-5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières.

Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

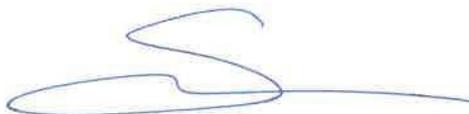
Copie en sera adressée :

- à Mme la Sous-Préfète de Vichy,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **23 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Alexandre SANZ